

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE (CHALISMAR SAS)

Route de Saumur
49700 Doué-en-Anjou

Références : 2025-461_DECL_CHALISMAR (Intermarché) – Doué en Anjou_RAP
Code AIOT : 0006304503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement INTERMARCHE (CHALISMAR SAS) implanté Route de Saumur 49700 Doué-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification de la réalisation des contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE (CHALISMAR SAS)
- Route de Saumur 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0006304503
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative est à jour.

Il en est de même de la réalisation des contrôles périodiques.

Quelques points de vigilance sont cependant soulevés pour le prochain contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article R. 511-9</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé du 17 mars 2005 pour les rubriques 1432.2b et 1434.1.b. Cela correspond à l'exploitation d'une station-service et de stockages enterrés comprenant : - 20 m³ de SP98, - 20 m³ de SP95, - 10 m³ de super, - 50 m³ de gazole. En date du 20 avril 2011, la préfecture de Maine-et-Loire a accordé l'antériorité à l'exploitant pour le classement suivant : - rubrique 1435-3, - niveau d'activité : 1545 m³, - régime : déclaration avec contrôle. La visite a permis de constater que l'exploitant dispose des stockages enterrés suivants : - 20 m³ de SP98, - 20 m³ de SP95,

- 10 m³ de super,
- 50 m³ de gazole.

Les installations sont donc inchangées.

L'intitulé de la rubrique 4734 étant le suivant :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Régimes : A (Autorisation), E (Enregistrement) et DC (Déclaration avec contrôle)

L'installation d'une capacité globale de 100 m³ ne dépasse pas le total de 250 tonnes.

La capacité globale de stockage d'essence est de 50 m³.

Le seuil de la déclaration n'est actuellement pas atteint .

La masse volumique (à 15 °C) suivant l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb se situe entre 720 et 775 kg/m³.

L'établissement dispose aussi d'un stockage en récipients à pression transportables.

Un inventaire de la capacité maximale susceptible d'être stockée n'a pas amené à présumer un classement au titre de la rubrique 4718-1 le jour de la visite.

La distribution de carburant pour les années 2023 et 2024 a fait l'objet d'une communication des volumes :

2023 :

. E85 : 325204 litres,

. SP98 : 269704 litres,
. E10 : 770950 litres,
. Gazole : 2994221 litres,
Total carburants 2023 : 4360 m³

2024 :

. E85 : 320749 litres,
. SP98 : 267172 litres,
. E10 : 761923 litres,
. Gazole : 3261488 litres,
Total carburants 2024 : 4611 m³

L'intitulé de la rubrique 1435 étant le suivant :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)

Régimes : E (Enregistrement) et DC (Déclaration avec contrôle)

La station service reste classée au titre de cette rubrique 1435 sous le régime DC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R. 512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-58 : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

R. 512-59 : [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R. 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le dossier de l'exploitant comportait un contrôle périodique complémentaire du 26/01/2017 comportant 6 non conformités majeures résiduelles (Contrôle initial du 22/04/2016).

L'exploitant a cependant pu présenter un contrôle périodique du 20/05/2021 et un contrôle

périodique complémentaire du 14/06/2022 levant toutes les non conformités majeures.

La visite du site principalement orientée sur les contrôles périodiques a cependant soulevé quelques questionnements concernant le respect des échéances de contrôle de certains moyens de lutte contre l'incendie, le caractère opérationnel des alarmes et de l'arrêt d'urgence, la mise à disposition de moyens tels que le sable ou les pelles, le plan des réseaux ou encore l'aire de dépotage.

Ces aspects devront être examinés précisément lors du prochain contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de contrôle du prochain contrôle périodique (Échéance : 19/05/2026 pour la réalisation du contrôle).

Type de suites proposées : Sans suite